

Banque de la République d'Haïti  
**CIRCULAIRE**  
**No. 89-2**

**AUX INSTITUTIONS FINANCIERES**

En conformité aux articles 84 et 161 de la loi du 14 mai 2012 portant sur les banques et autres institutions financières et à l'article 16 de la loi du 11 novembre 2013 sanctionnant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les institutions financières, à l'exception des maisons de transfert et des agents de change, sont tenues de respecter les dispositions suivantes relatives aux normes minimales de contrôle interne.

**1. Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente circulaire :

- a) **Audit interne** : fonction d'inspection et de vérification interne établie au sein d'une institution financière et dont l'objet, conformément aux normes internationales définies par l'Institut des Auditeurs Internes (IIA), est d'examiner, d'évaluer et de contrôler les activités de celle-ci pour le compte de son conseil d'administration et de sa direction générale. Elle vise à aider les administrateurs et les dirigeants à s'acquitter de leurs responsabilités, en leur fournissant des analyses, des évaluations, des recommandations, des conseils et des informations relativement aux activités examinées.
- b) **Cadre de contrôle interne** : structure à l'intérieur de laquelle s'inscrivent l'élaboration, l'application et la surveillance des contrôles internes. Le cadre de contrôle interne se compose de mécanismes et de dispositions qui visent à déceler les risques internes et externes significatifs auxquels l'institution financière et ses filiales consolidées s'exposent, à élaborer et à appliquer des contrôles internes adéquats et efficaces pour garantir une gestion saine et prudente de ces risques, et à mettre en place des systèmes fiables et exhaustifs pour surveiller convenablement l'efficacité de ces contrôles, et ainsi permettre à l'institution d'atteindre ses objectifs.
- c) **Contrôle corrélatif** : procédure d'autocontrôle qui consiste à répartir les responsabilités d'initiation des opérations de celles de leur enregistrement de sorte qu'un employé ou un groupe d'employés assure une vérification continue et systématique des travaux effectués par d'autres employés. Une caractéristique essentielle de l'autocontrôle est qu'aucun employé n'a la responsabilité entière d'une opération ou d'une série d'opérations.
- d) **Contrôle interne** : ensemble des règles et des contrôles qui régissent la structure organisationnelle de l'institution financière, y compris les procédures de notification et les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne.
- e) **Contrôle périodique** : contrôle assumé par la fonction d'audit interne et qui consiste à examiner l'ensemble des activités, opérations, systèmes, fonctions et autres de l'institution

financière et de ses filiales, selon un cycle temporel devant s'étendre sur un nombre d'exercices aussi limité que possible, en vue de fournir une évaluation indépendante des risques et de leur niveau de maîtrise.

- f) **Contrôle permanent** : contrôle assumé par les fonctions de gestion des risques et de conformité qui consiste à examiner de façon continue la régularité et la sécurité des conditions d'exécution de l'ensemble des opérations par rapport aux règles internes et aux obligations légales et réglementaires.
- g) **Objectifs de l'institution financière** : résultats concrets qu'une institution cherche à atteindre, dans son ensemble ou dans certaines de ses activités. Habituellement, les objectifs ont trait à une orientation stratégique de l'institution (les marchés ou les activités qu'elle vise), à son rendement financier (les indicateurs de rendement vers lesquels elle tend), à l'efficacité et à l'efficience opérationnelles de ses ressources.
- h) **Politiques, procédures et méthodes relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme** : ensemble de dispositions prises par l'institution financière pour se protéger contre le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- i) **Plan annuel d'audit** : document préparé annuellement par le responsable de l'audit interne et approuvé par le conseil d'administration de l'institution financière qui définit les objectifs d'audit interne pour la période à l'étude, les activités, opérations, systèmes, fonctions et autres qui seront examinés et un calendrier de travail.
- j) **Rapport d'exception** : rapport signalant les situations dans lesquelles des contrôles ne sont pas respectés ou des pouvoirs sont outrepassés et permettant à l'institution financière de prendre des dispositions pour les corriger.
- k) **Risque de blanchiment de capitaux** : risque que l'institution financière soit utilisée à des fins de blanchiment de capitaux ; situation qui peut engendrer des risques opérationnels et de réputation pour l'institution.
- l) **Risque de concentration** : risque inhérent à une exposition de nature à engendrer des pertes importantes pouvant menacer la solidité financière d'une institution financière ou sa capacité à poursuivre ses activités essentielles. Le risque de concentration peut découler de l'exposition envers :
  - 1) des contreparties individuelles ;
  - 2) des groupes de contreparties liées ;
  - 3) des contreparties appartenant à un même secteur d'activité ou à une même région géographique ;
  - 4) des contreparties dont les résultats financiers dépendent d'une même activité ou d'un même produit de base.Ce risque inclut les expositions au bilan et au hors-bilan à caractère d'opérations de crédit ainsi que toutes autres opérations comportant des risques de contrepartie (opérations interbancaires, de marché, de change, etc.).
- m) **Risque de crédit** : risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties d'un même groupe (apparentés).

- n) **Risque de financement du terrorisme** : risque que l'institution financière soit utilisée à des fins de financement d'activités terroristes ; situation qui peut engendrer des risques opérationnels et de réputation pour l'institution.
- o) **Risque de liquidité** : risque pour l'institution financière de ne pas pouvoir s'acquitter, dans des conditions normales, de ses engagements à leurs échéances.
- p) **Risque de non-conformité** : risque de sanction judiciaire ou administrative, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques ou d'instructions de la direction générale prises notamment en application des orientations du conseil d'administration.
- q) **Risque de règlement-livraison** : risque de survenance, au cours du délai nécessaire pour le dénouement d'une opération de règlement-livraison, d'une défaillance ou de difficultés qui empêchent la contrepartie d'une institution financière de lui livrer les instruments financiers ou les fonds convenus, alors que ladite institution a déjà honoré ses engagements à l'égard de ladite contrepartie.
- r) **Risque de taux d'intérêt** : risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt sur l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan, à l'exception de celles qui sont couvertes par le dispositif de suivi des risques de marché.
- s) **Risque lié aux activités externalisées** : risque lié aux activités pour lesquelles l'institution financière confie à un tiers, de manière durable, la réalisation de prestations de services ou de tâches opérationnelles comportant des risques significatifs.
- t) **Risque opérationnel** : risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. Cette définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation. Les sources majeures des risques opérationnels sont liées aux :
1. fraudes internes et externes ;
  2. pratiques inappropriées en matière d'emploi et de sécurité sur les lieux de travail ;
  3. pratiques inappropriées concernant les clients, les produits et l'activité commerciale ;
  4. dommages causés aux biens physiques ;
  5. interruptions d'activités et pannes de systèmes ;
  6. exécutions des opérations, livraisons et processus.
- u) **Risque significatif** : risque dont la réalisation est susceptible d'affecter le bon fonctionnement de l'institution par l'importance de son impact potentiel au plan financier, sur l'image, sur les objectifs ou les activités de l'institution et par sa probabilité de survenance.
- v) **Système de contrôle interne** : ensemble des règles et des contrôles qui, suivant le référentiel défini par le « Committee Of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission » (COSO), régissent la structure organisationnelle et opérationnelle d'une institution financière, incluant les procédures de contrôle et d'alerte et les fonctions gestion des risques, de conformité et d'audit interne.

- w) **Système d'information de gestion** : système qui recueille et fournit des renseignements sur les activités d'une institution financière, sur sa situation et sur les risques auxquels elle s'expose, à l'intention des administrateurs et des dirigeants, pour permettre à ces derniers d'analyser ces informations et de prendre les mesures adéquates. Ce système doit également servir d'outil de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- x) **Vérificateur indépendant ou auditeur externe** : cabinet d'expertise comptable dont les membres sont agréés par un ordre professionnel et nommé par le conseil d'administration aux fins d'effectuer l'audit de l'institution financière.
- y) **Vérification annuelle de conformité** : évaluation annuelle des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme effectuée par l'officier de conformité.

## 2. Cadre de contrôle interne

Toute institution financière ainsi que ses filiales consolidées doivent disposer d'un cadre de contrôle interne adéquat et efficace qui permette à l'institution de s'assurer que ses activités sont gérées et contrôlées de manière saine et prudente, et que les risques significatifs sont identifiés et maîtrisés de façon appropriée.

Le cadre de contrôle interne consiste en :

- a) des administrateurs et des dirigeants qui comprennent bien leurs responsabilités et qui s'en acquittent avec loyauté et diligence en veillant à ce que les affaires de l'institution soient efficacement gérées et contrôlées dans le but d'atteindre les objectifs fixés ;
- b) des administrateurs et des dirigeants qui sont régulièrement informés de l'évolution des activités, des risques significatifs ainsi que des résultats au moyen d'un système d'information de gestion qui fournit une information financière de qualité ;
- c) un encadrement des activités des services opérationnels par une organisation, des règles et procédures sécurisant leurs conditions opératoires par des processus d'autocontrôle, de contrôles automatisés et de validation hiérarchique ;
- d) un dispositif adéquat de gestion des risques et un système de contrôle permanent bien défini et adapté aux risques significatifs et opérations de l'institution financière ;
- e) une fonction d'audit interne ayant pour rôle, conformément aux normes définies par l'IIA, d'évaluer les processus de gouvernance de l'institution, du management des risques et de contrôle, de contribuer à leur amélioration sur la base d'une approche systématique, méthodique et fondée sur une approche basée sur les risques, de surveiller l'efficacité et la cohérence du système de contrôle interne et la qualité de l'information financière à usage interne ou externe, et d'assurer les suivis sur les constats relevés suite à toute situation problématique causée par le non-respect, l'insuffisance ou le manque de contrôle ;
- f) une fonction de vérification indépendante qui permet de surveiller l'efficacité du système de contrôle interne et la structure mise en place en matière de lutte anti-blanchiment.

### **3. Responsabilités des administrateurs et dirigeants à l'égard du système de contrôle interne**

Les administrateurs et dirigeants ont le devoir de veiller à la mise en place d'une culture de contrôle et au respect du système de contrôle interne de l'institution financière en dictant le caractère prioritaire et impératif des contrôles internes dans le fonctionnement opérationnel de l'institution, et en sensibilisant le personnel chargé de les élaborer, de les appliquer et de les surveiller.

Les administrateurs et les dirigeants ont la responsabilité de s'assurer que le contrôle interne de l'institution financière dispose des ressources, de l'indépendance et de l'autorité nécessaires pour assurer la maîtrise des risques significatifs auxquels est exposée l'institution financière et éviter tout acte pouvant compromettre la continuité de l'exploitation, notamment en ce qui a trait au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Les administrateurs et dirigeants doivent comprendre la structure de l'actionnariat et l'organisation du groupe, le cas échéant, ainsi que les objectifs et les activités de toutes les sociétés dudit groupe, aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger, et les liens et relations entre elles et avec la société mère.

Les administrateurs doivent définir les orientations stratégiques de l'institution et le degré d'appétence pour le risque. Ils doivent approuver la stratégie et la politique en matière de risques, s'assurer que les transactions avec les apparentés, y compris les opérations intra-groupe, sont identifiées, évaluées et soumises à des restrictions appropriées. Ils doivent veiller à la mise en place d'un système efficace de communication interne et de diffusion de l'information couvrant la stratégie en matière de risques et le niveau d'exposition.

Les administrateurs doivent veiller à la mise en place d'un dispositif de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques conformément aux règles définies dans la présente circulaire.

Les administrateurs doivent veiller à la mise en place d'un dispositif de pilotage intégré et harmonisé au sein du groupe, le cas échéant, assurant une surveillance effective des activités et des risques des filiales locales et à l'étranger.

Les administrateurs doivent procéder au moins une fois l'an à l'examen du dispositif de contrôle interne et se prononcer sur l'atteinte des objectifs de maîtrise des risques.

### **4. Système de contrôle interne**

La portée et les caractéristiques d'un système de contrôle interne assurant une gestion saine et prudente peuvent différer d'une institution financière à l'autre pour plusieurs raisons, notamment : la nature et la diversité des activités, le volume, la taille et la complexité des opérations, le niveau de risque lié aux activités et opérations, le degré de centralisation ou de délégation des pouvoirs ainsi que l'envergure et l'efficacité de la technologie d'information utilisée.

Les principes de base énoncés à l'annexe I de la présente circulaire doivent être respectés lors de la mise en place d'un système de contrôle interne.

Les institutions financières qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe d'autres entités à caractère financier doivent s'assurer que les systèmes de contrôle interne mis en place au sein de ces dernières soient cohérents et compatibles entre eux de manière à permettre notamment une surveillance et une maîtrise des risques au niveau du groupe. Ils s'assurent également que les

systèmes de contrôle interne susvisés sont adaptés à l'organisation du groupe ainsi qu'à la nature des entités contrôlées.

Les institutions financières s'assurent que les systèmes de contrôle interne mis en place au sein de la maison mère soient :

- a) cohérents et compatibles de manière à permettre une surveillance et une maîtrise des risques au niveau du groupe et la production des informations requises par la BRH dans le cadre de la surveillance consolidée de l'institution financière ;
- b) adaptés à l'organisation du groupe ainsi qu'à l'activité des entités contrôlées.

## **5. Organisation du système de contrôle interne**

Le contrôle interne d'une institution financière doit comporter trois niveaux :

- 1) Un contrôle corrélatif dont la responsabilité incombe aux cadres responsables, qui s'effectue dans le cadre même des activités et des opérations de manière à assurer leur bon déroulement, leur exactitude et leur conformité aux procédures mises en place et en fonction de la nature, de l'importance et des risques associés à chacune des activités et des opérations.
- 2) Un contrôle permanent qui incombe à la fonction de gestion des risques et à celle de la conformité et qui s'assure, au moyen de dispositifs adéquats mis en œuvre en permanence, de la fiabilité et de la sécurité des opérations réalisées et du respect des procédures par les différentes structures de l'institution financière.
- 3) Un contrôle périodique qui s'effectue par une fonction spécifique directement rattachée au président du conseil d'administration ou au président du comité d'audit, le cas échéant. Cette fonction est généralement appelée audit interne.

Suivant la taille de l'institution, les responsabilités du contrôle permanent et du contrôle périodique peuvent ne pas incomber à des personnes différentes. Lors, ces responsabilités peuvent être assurées, sous réserve de la non-objection de la BRH, soit par une seule personne, soit directement par la direction générale. La demande transmise à la BRH doit comporter un descriptif de l'organisation et des modalités d'exercice du contrôle interne dans ce cadre, en vue de garantir le bon accomplissement de ces fonctions.

Toute institution financière, eu égard à sa taille, doit préparer et tenir à jour un document, généralement qualifié de « Charte de contrôle interne », qui précise les objectifs et les moyens destinés à assurer les différentes fonctions de contrôle interne. Ce document présente de manière claire les éléments suivants :

- a) la description du rôle, des pouvoirs, des responsabilités et de l'organisation des différentes fonctions de contrôle, les interrelations entre celles-ci, ainsi que les dispositions qui permettent d'en assurer l'indépendance ;
- b) les moyens mis à leur disposition afin de leur permettre de remplir efficacement leur rôle ;
- c) leurs attributions et les conditions de réalisation des contrôles à exercer ;
- d) les procédures de formalisation et de diffusion des résultats des contrôles effectués ;
- e) le processus de suivi des recommandations émises.

Au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de l'exercice fiscal, les responsables des différentes fonctions de contrôle permanent et périodique établissent, chacun pour leur part et selon

le format défini par la BRH à l'annexe II, un rapport sur les conditions dans lesquelles ces fonctions sont assurées. Ce rapport comprend notamment :

- i) un exposé des principaux risques et des systèmes de mesure et de surveillance mis en œuvre ;
- ii) une description des conditions d'organisation de chaque fonction, des moyens alloués, et des modifications significatives apportées par rapport à l'année précédente ;
- iii) l'inventaire des principales actions menées, faisant ressortir les principaux résultats, constats et enseignements ;
- iv) une présentation des principales actions projetées.

Ce rapport est communiqué pour examen et avis, le cas échéant, au comité de gestion des risques et au comité d'audit, et soumis au conseil d'administration, qui en délibère spécialement.

## **6. De la fonction de gestion des risques**

La fonction de gestion des risques est chargée d'assurer en permanence et par des moyens dédiés à l'identification, la mesure, la surveillance et la maîtrise des risques de l'institution financière.

Le responsable de la fonction de gestion des risques doit relever de la direction générale, et avoir accès en tant que de besoin au conseil d'administration et/ou au comité de gestion des risques. La fonction de gestion des risques doit disposer des moyens suffisants en termes de personnel, de systèmes d'information et d'accès aux informations internes et externes nécessaires pour mener à bien sa mission.

Le responsable de la gestion des risques doit alerter le comité de gestion des risques et la direction générale de toute situation susceptible d'avoir des répercussions significatives sur la maîtrise des risques.

Au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque trimestre de l'exercice fiscal de l'institution financière, le responsable de la fonction de gestion des risques doit préparer un rapport trimestriel d'activité à l'intention du conseil d'administration. Ce rapport doit être officiellement discuté à une réunion du conseil d'administration ou du comité de gestion des risques.

Le rapport trimestriel d'activité inclut les informations suivantes :

- a) une description des activités menées durant le trimestre ;
- b) une description de l'impact des manquements ou des insuffisances, les redressements requis et leur calendrier de mise en place ;
- c) un suivi de la mise en œuvre effective des actions visant à remédier à tout dysfonctionnement dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation de risques.

## **7. De la fonction de conformité**

Les institutions financières doivent se doter d'un dispositif de contrôle de la conformité, chargé du suivi du risque de non-conformité. C'est une structure indépendante des entités opérationnelles.

Les institutions financières doivent désigner un officier de conformité chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle du risque de non-conformité dont elles communiquent l'identité à la BRH. Ce cadre responsable ne doit effectuer aucune opération commerciale, financière ou comptable pour éviter tout conflit d'intérêts potentiel. Ce responsable peut être en

charge de la fonction de gestion des risques selon la taille et la complexité des activités de l'institution financière, sur accord de la BRH.

Le responsable de la fonction de conformité relève du conseil d'administration, et doit avoir accès en tant que de besoin au comité spécialisé en charge des questions de conformité.

La fonction de conformité doit disposer des moyens nécessaires pour mener à bien sa mission.

Les institutions financières s'assurent de mettre en place des procédures permettant de suivre et d'évaluer la mise en œuvre effective des actions visant à remédier à tout dysfonctionnement dans la mise en œuvre des obligations de conformité.

Les institutions financières assurent à tous les membres de leur personnel concernés une formation aux procédures de contrôle de la conformité, adaptée aux opérations qu'ils effectuent.

Les institutions financières veillent à ce que leurs filiales mettent en place des dispositifs de contrôle de la conformité de leurs opérations.

Au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque trimestre de l'exercice fiscal de l'institution financière, le responsable de la fonction de conformité doit préparer un rapport trimestriel d'activité à l'intention du conseil d'administration. Ce rapport doit être officiellement discuté à une réunion du conseil d'administration ou du comité en charge des questions de conformité.

Le rapport trimestriel d'activité inclut les informations suivantes :

- a) une description des activités menées durant le trimestre ;
- b) une description de l'impact des manquements ou des insuffisances, les redressements requis et le calendrier de mise en place des redressements ;
- c) un suivi de la mise en œuvre effective des actions visant à remédier à tout dysfonctionnement dans la mise en œuvre des obligations de conformité ;
- d) un suivi des mécanismes mis en place dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en fonction du profil de risque de l'institution.

## **8. De l'audit interne**

Toute institution financière doit se doter d'une structure d'audit interne qui fonctionne de manière indépendante par rapport à l'ensemble des structures de l'institution financière, qui assure un contrôle périodique régulier des systèmes de contrôle corrélatif et permanent et qui veille à la cohérence de l'ensemble, conformément aux normes définies par l'IIA.

Le responsable de la fonction d'audit interne relève du conseil d'administration, et doit avoir accès en tant que de besoin au comité d'audit.

L'audit interne doit établir un programme pluriannuel d'audit devant s'étendre sur un nombre d'exercices aussi limité que possible et assurant un examen de l'ensemble des activités, opérations, systèmes, fonctions et autres de l'institution financière et de ses filiales, le cas échéant.

La fonction d'audit interne doit disposer des moyens nécessaires pour mener à bien son programme d'audit.

Au plus tard trente (30) jours avant le début du nouvel exercice fiscal de l'institution financière, le responsable de l'audit interne doit établir et faire approuver par le conseil d'administration un plan

annuel d'audit établi sur la base du programme pluriannuel. Le plan annuel d'audit doit présenter les objectifs des missions d'audit pour l'exercice à venir, détailler les opérations, activités, systèmes, fonctions ou autres qui feront l'objet d'une mission et définir le calendrier de travail comportant l'échéancier des travaux de planification, d'exécution et de communication des résultats. Le plan annuel d'audit doit être transmis à la BRH, quinze (15) jours au plus tard après son approbation par le conseil d'administration.

Tout manquement observé ou toute insuffisance constatée par l'audit interne lors d'une mission d'audit doit faire l'objet d'un rapport écrit et d'un plan de redressement assorti d'un calendrier de mise en place des mesures correctrices. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le comité d'audit doit recevoir une copie de tous les rapports d'audit. Le responsable de la fonction d'audit interne informe en outre le responsable de la fonction de conformité de toute insuffisance liée à la gestion du risque de non-conformité.

Au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque trimestre de l'exercice fiscal de l'institution financière, le responsable de la fonction d'audit interne doit préparer un rapport trimestriel d'activité à l'intention du conseil d'administration. Ce rapport doit être officiellement discuté à une réunion du conseil d'administration ou du comité d'audit.

Le rapport trimestriel d'activité inclut les informations suivantes :

- a) une description des activités menées durant le trimestre ;
- b) les principales conclusions de chacune des missions d'audit réalisées et une description de l'impact des manquements ou des insuffisances, les redressements requis et leur calendrier de mise en œuvre ;
- c) un suivi du plan annuel d'audit qui fait le point sur son degré d'avancement et les activités planifiées pour le prochain trimestre ;
- d) un suivi des mécanismes mis en place dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en fonction du profil de risque de l'institution.

## **9. Des comités spécialisés de contrôle**

Les banques dont la part du marché des dépôts totaux est de 10% ou plus sont tenues de constituer au sein de leur conseil d'administration un comité d'audit, un comité de gestion des risques, un comité des nominations et un comité des rémunérations. Les autres institutions financières doivent se doter soit d'un comité de gestion des risques et d'un comité d'audit distincts, soit d'un unique comité regroupant les attributions de ces deux comités. Elles peuvent se doter volontairement d'autres comités spécialisés en fonction de leurs activités, de leur taille, de leur complexité et de leur profil de risque.

Les administrateurs siégeant dans ces comités doivent disposer individuellement ou collectivement des expériences et compétences appropriées et d'une connaissance suffisante de la structure opérationnelle de l'institution financière et de son groupe. Pour la constitution des comités spécialisés, le conseil d'administration peut s'adjoindre une ou des personnes externes à l'institution financière, non apparentées, qualifiées et compétentes.

### **9.1. Comité d'audit**

Le comité d'audit est chargé d'assister le conseil d'administration en matière de contrôle interne. Ses membres doivent collectivement disposer d'une combinaison équilibrée de compétences et

d'expertise ainsi qu'une expérience pertinente dans les domaines de l'audit, de l'information financière et de la comptabilité.

Ce comité a notamment pour attributions de :

- a) définir les politiques d'audit interne et d'information financière ;
- b) porter une appréciation sur la qualité du système de contrôle interne ;
- c) évaluer la pertinence des mesures correctrices prises ou proposées pour combler les lacunes ou insuffisances décelées dans le système de contrôle interne ;
- d) recommander au conseil d'administration la nomination du vérificateur indépendant ;
- e) vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations financières destinées au conseil d'administration et aux tiers ;
- f) approuver le programme pluriannuel et le plan annuel d'audit et apprécier les moyens humains et matériels alloués à la fonction d'audit interne ;
- g) prendre connaissance des rapports et des recommandations du responsable de la fonction d'audit interne et du vérificateur indépendant ainsi que des mesures correctrices prises ;
- h) rencontrer le vérificateur indépendant pour discuter des états financiers vérifiés et de ses recommandations à l'égard du renforcement du système de contrôle interne et du dispositif de gestion des risques ;
- i) être informé de toute communication échangée entre l'institution financière et le vérificateur indépendant ;
- j) surveiller la mise en place des principes et pratiques comptables par l'institution ;
- k) passer en revue le rapport annuel de l'institution financière avant son approbation par le conseil d'administration ;
- l) passer en revue les états financiers mensuels de l'institution financière et les comparer au budget ;
- m) être informé de toute communication échangée entre l'institution financière et la BRH ;
- n) rencontrer au moins une fois par an les responsables de la gestion de risques, de la conformité, et de l'audit interne pour discuter des recommandations produites dans le cadre de leurs missions.

Le comité d'audit se réunit au moins une fois par trimestre.

## ***9.2. Comité de gestion des risques***

Le comité de gestion des risques est chargé de conseiller et d'assister le conseil d'administration dans le pilotage et la supervision de l'ensemble des risques auxquels l'institution peut être exposée, notamment les risques de crédit, de marché, opérationnels et de réputation, ainsi que le risque de non-conformité sauf dévolution de cette responsabilité à un comité ad hoc.

Le comité a notamment pour attributions de :

- a) conseiller le conseil d'administration concernant la stratégie en matière de risques et le degré d'appétence aux risques ;
- b) s'assurer que le niveau des risques encourus est contenu dans les limites fixées conformément au degré d'appétence aux risques ;
- c) veiller à ce qu'un ensemble complet de dispositif de gestion des risques soit mis en place, appliqué et surveillé ;
- d) évaluer la qualité du dispositif d'identification, mesure, maîtrise et surveillance des risques au niveau de l'institution et, le cas échéant, du groupe ;
- e) surveiller les stratégies de gestion de la liquidité et des fonds propres, et plus généralement les stratégies relatives à tous les risques auxquels l'institution financière est exposée,

notamment les risques opérationnels, afin de s'assurer de leur cohérence avec l'appétence pour le risque telle qu'établie ;

- f) s'assurer de l'adéquation des systèmes d'information eu égard aux risques encourus ;
- g) réviser les expositions sur base individuelle et, le cas échéant, consolidée ;
- h) réviser les risques émergents susceptibles de devenir significatifs et qui méritent une analyse approfondie ;
- i) apprécier les moyens humains et matériels alloués à la fonction de gestion des risques et veiller à son indépendance.

Le comité des risques se réunit au moins une fois par trimestre.

### ***9.3. Comité des nominations***

Le comité des nominations est chargé d'assister le conseil d'administration dans le processus de nomination et de renouvellement de ses membres et ceux de la haute direction. Il doit analyser le rôle et les responsabilités de l'administrateur ou du dirigeant ainsi que les connaissances, l'expérience et les compétences que le poste suppose. Il surveille les politiques de l'institution financière en matière de ressources humaines. Il identifie, traite, voire élimine les situations de conflits d'intérêts dans le cadre du processus de nomination.

Le comité des nominations se réunit au cas par cas, et au moins une fois par an.

### ***9.4. Comité des rémunérations***

Le comité des rémunérations est chargé de surveiller l'élaboration et la mise en œuvre du système de rémunération de l'institution financière. Il doit en outre veiller à ce que le système de rémunération soit approprié, qu'il corresponde au degré d'appétence pour le risque de l'institution, aux activités, à la performance et au système de contrôle interne. Il procède à cet examen au moins une fois par an. Il est saisi de toute modification ou dérogation significative à la politique de rémunération de l'institution.

## **10. Dispositifs de mesure, de maîtrise et surveillance des risques**

Les dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques doivent permettre aux institutions financières de s'assurer que :

- 1) l'ensemble des risques encourus par l'institution, notamment les risques de crédit, de concentration de crédit, de taux d'intérêt, de liquidité, de règlement-livraison, opérationnels et de non-conformité, ainsi que les risques liés aux activités externalisées, sont correctement évalués et maîtrisés ;
- 2) des processus d'évaluation de l'adéquation globale des fonds propres au regard de ces risques sont mis en place.

### ***10.1. Évaluation des risques et de l'adéquation globale des fonds propres***

Les dispositifs d'évaluation des risques et de l'adéquation globale des fonds propres doivent être adaptés à la nature, au volume et au degré de complexité des activités de l'institution financière.

Les institutions financières doivent disposer de stratégies comportant la définition d'objectif interne de fonds propres. Ces derniers doivent être en adéquation avec leur profil de risque et cohérents avec les plans stratégiques de développement. Les institutions doivent mettre en place des systèmes et processus fiables, exhaustifs et prospectifs pour évaluer et conserver en permanence les niveaux et les catégories des fonds propres adéquats compte tenu de la nature et du niveau des risques auxquels elles sont, ou pourraient être, exposées. Les systèmes et processus doivent être documentés et révisés régulièrement. Ils doivent permettre d'assurer un compte-rendu périodique au conseil d'administration sur l'adéquation des fonds propres au profil des risques et sur les écarts par rapport aux fonds propres existants.

Le processus d'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres doit se fonder sur des hypothèses réalistes concernant le besoin en fonds propres et l'évaluation de leur adéquation avec le profil de risque de l'institution.

Les institutions financières doivent relever et expliquer les similitudes et les divergences entre leurs évaluations internes des besoins en fonds propres et les exigences réglementaires en fonds propres.

## **10.2. Évaluation des risques**

Les risques de crédit, de marché, de taux d'intérêt, de concentration, de liquidité et de règlement-livraison doivent être maintenus dans des limites globales approuvées par le conseil d'administration. Les dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques doivent être adaptés à la nature, au volume et au degré de complexité des activités de l'institution financière.

Les limites individuelles doivent être établies de manière cohérente avec les différentes limites globales. Ces limites sont revues, autant que nécessaire et au moins une fois par an, en tenant compte notamment, du niveau des fonds propres de l'institution.

Le contrôle du respect des limites est effectué de façon régulière et donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu à l'attention du conseil d'administration. Ce compte-rendu comporte, le cas échéant, une analyse des raisons ayant motivé les dépassements ainsi que, s'il y a lieu, des propositions et/ou recommandations d'actions correctrices.

Les institutions financières doivent procéder à un réexamen régulier des systèmes de mesure des risques et de détermination des limites afin d'en vérifier la pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés et des techniques d'analyse.

Toute banque dont la part du marché des dépôts totaux est de 10% ou plus doit s'assurer que des tests indépendants de résistance à des hypothèses défavorables (stress-tests) soient effectués tous les douze (12) mois, en fonction du profil de risque de l'institution.

### **10.2.1. Risque de crédit**

Le dispositif de mesure, de maîtrise et de suivi du risque de crédit doit assurer que les risques auxquels est exposée l'institution financière, en cas de défaillance de contreparties, sont correctement évalués et régulièrement suivis.

Les critères d'appréciation du risque de crédit ainsi que les attributions des personnes et des organes habilités à engager l'institution doivent être définis et consignés par écrit. Ces critères doivent être adaptés aux caractéristiques de l'institution, en particulier, sa taille, la nature et la complexité de ses activités. Les institutions financières doivent mettre en place des procédures d'approbation de

l'extension, du renouvellement et de la restructuration des crédits. Elles doivent également mettre en place un dispositif de gestion et d'évaluation des garanties détenues en contrepartie des crédits.

Les demandes de crédit doivent être étayées par la constitution de dossiers comprenant les informations quantitatives et qualitatives requis par la BRH. Les dossiers de crédit sont mis à jour au moins annuellement.

L'évaluation du risque de crédit doit prendre en compte la nature des activités exercées par le demandeur de crédit, sa situation financière, sa capacité de remboursement, la surface patrimoniale des principaux actionnaires ou associés pour les personnes morales, l'objet du crédit et les garanties proposées, le cas échéant. Elle tient compte de toute information permettant une appréciation plus complète du risque.

Pour l'évaluation du risque de crédit, les institutions financières peuvent attribuer une note à leurs contreparties, en utilisant un système de notation fiable et qui permet une différenciation valable et une quantification précise et cohérente des risques. La note doit être révisée au moins une fois par an, et lors de chaque décision d'octroi ou de renouvellement de crédit ou en cas de survenance d'événements entraînant une modification significative du risque. Le système de notation doit faire l'objet d'une revue régulière afin d'évaluer sa performance.

Les décisions d'octroi et de renouvellement de crédit doivent prendre en considération la rentabilité globale des opérations effectuées avec le client à travers l'analyse prévisionnelle des charges et produits y afférents.

#### **10.2.2. Risque de concentration**

Les institutions financières doivent se doter de dispositifs d'identification des contreparties liées, et de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de concentration.

Les risques de crédit encourus sur une même contrepartie individuelle ou groupe de contrepartie liée sont recensés et centralisés au minimum hebdomadairement. Ceux encourus par secteur économique, zone géographique, devise, type de garantie, le sont au moins une fois par mois.

#### **10.2.3. Risque de taux d'intérêt**

Les institutions financières doivent se doter de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de taux d'intérêt qui permettent notamment de :

- 1) couvrir les principales sources de ce risque ;
- 2) évaluer les effets des évolutions des taux d'intérêt sur les résultats et sur les fonds propres ;
- 3) s'appuyer sur des concepts financiers et techniques de mesure des risques communément acceptés, et reposant sur des hypothèses et paramètres documentés, explicites et parfaitement compris.

Les positions et les flux certains et prévisibles résultant de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan doivent être correctement mesurés et faire l'objet d'une surveillance régulière. De même, l'ensemble des facteurs de risque global de taux d'intérêt ainsi que leur impact sur les résultats et les fonds propres doivent être identifiés et évalués.

Les risques de taux d'intérêt doivent être agrégés périodiquement afin que le conseil d'administration et la direction générale disposent d'une vue globale sur ces risques.

Les institutions financières doivent envisager des scénarios de crise, notamment de fortes variations des taux d'intérêt et des positions sensibles au taux, et mesurer leur impact sur le résultat et les fonds propres.

#### **10.2.4. Risque de liquidité**

Les institutions financières doivent se doter de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de liquidité qui permettent de:

- 1) s'assurer qu'elles sont en mesure de faire face, à tout moment, à leurs exigibilités et d'honorer leurs engagements de financement envers la clientèle ;
- 2) évaluer le risque de liquidité sur les principales devises sur lesquelles elles se sont engagées et de prévoir un plan de secours en cas de crise de liquidité ;
- 3) s'appuyer sur des concepts financiers et techniques de mesure des risques communément acceptés et reposant sur des hypothèses et paramètres documentés, explicites et parfaitement compris.

Les institutions financières doivent élaborer des procédures pour évaluer et suivre, de manière permanente, les besoins nets de liquidité. L'analyse de ces besoins implique la mise en place d'un échéancier permettant le calcul de l'excédent ou du déficit de liquidité au jour le jour et sur des tranches d'échéances. L'élaboration d'un tel échéancier doit être fondé sur des hypothèses étayées du comportement futur des différents postes de l'actif, du passif et du hors bilan notamment pour les postes à échéances incertaines.

Les institutions financières doivent analyser leur liquidité en utilisant une série de scénarios de crise et mesurer leur impact sur le résultat et les fonds propres ainsi que sur la conduite normale de l'activité. Celles qui effectuent des transactions significatives en devises procèdent à des simulations de crise spécifiques pour tester leurs stratégies en matière de liquidité.

#### **10.2.5. Risque de règlement- livraison**

Les institutions financières doivent se doter de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de règlement-livraison. Ces dispositifs doivent permettre de s'assurer que les différentes phases du processus de règlement-livraison et les risques afférents sont identifiés et font l'objet d'une attention particulière, notamment l'heure limite, le cas échéant, pour l'annulation unilatérale de l'instruction de paiement et le nombre de jours ouvrables entre la réception effective des fonds relatifs à l'instrument acheté et le moment où la réception de ces fonds ou instruments est confirmée.

#### **10.2.6. Risques opérationnels et plan de continuité de l'activité**

Les institutions financières doivent se doter de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques opérationnels qui prévoient au moins, les éléments suivants :

- 1) la définition, les objectifs et les principes de gestion des risques opérationnels ;
- 2) le niveau acceptable et les procédures de contrôle de ces risques ;
- 3) les responsabilités et les systèmes de rapports à tous les niveaux de gestion ;
- 4) l'information sur les événements significatifs et les pertes résultant des risques opérationnels ;
- 5) les conditions dans lesquelles ces risques peuvent être transférés à une entité externe, notamment par voie d'assurance.

Les institutions financières doivent établir une cartographie des risques opérationnels comportant l'inventaire des risques encourus par l'institution, l'identification des risques significatifs, l'évaluation du niveau de risque inhérent, la description des dispositifs de maîtrise et l'évaluation de leur efficacité, et l'évaluation du risque résiduel afin d'identifier les dispositifs et les plans d'actions à mettre en place. Elles doivent mettre en place un dispositif de recensement des incidents opérationnels et veiller à informer le conseil d'administration sur tous les incidents significatifs détectés.

Les institutions financières doivent disposer d'un plan de continuité de l'activité leur permettant d'assurer le fonctionnement continu de leurs activités et de limiter les pertes en cas de perturbations dues à des événements majeurs liés aux risques opérationnels. Le plan de continuité de l'activité est un plan d'action écrit et complet qui expose les procédures et les systèmes nécessaires pour poursuivre ou rétablir les opérations de l'institution financière de façon planifiée en cas de perturbations opérationnelles. Un responsable du plan de continuité de l'activité doit être nommé afin d'assurer la mise en œuvre des mesures liées à ce plan. L'efficacité de ce dernier doit être évaluée au moyen de tests dont la fréquence, la profondeur et le détail sont fonction de l'importance des risques liés aux éléments testés. Les résultats de ces tests doivent servir à la modification, le cas échéant, du plan initial.

#### ***10.2.7. Risques liés aux activités externalisées***

La BRH doit être préalablement informée, avant décision de lancement, de tout projet d'externalisation d'activités relevant du périmètre d'agrément d'une institution financière ou de prestations de services concourant à ces activités, dès lors que le projet est susceptible d'avoir un effet significatif sur la maîtrise des risques.

La BRH peut avoir accès, à tout moment, aux informations relatives aux activités externalisées. Les institutions financières prennent les mesures nécessaires pour s'en assurer.

Pour l'externalisation de leurs activités, les institutions financières doivent :

- 1) élaborer un plan d'affaires comportant une analyse des objectifs, des avantages, coûts et risques de l'externalisation, avec avis de la fonction de gestion des risques ;
- 2) choisir le prestataire externe avec la vigilance et la prudence nécessaires en tenant compte de sa santé financière, de sa réputation et de ses capacités techniques et de gestion. Une attention particulière devra être accordée au risque de dépendance et aux conditions de réversibilité lorsque des activités ou fonctions sont confiées à un seul prestataire pendant une période prolongée ;
- 3) mettre en place une politique formalisée d'évaluation et de contrôle des risques d'externalisation et des relations avec les prestataires externes ;
- 4) gérer les activités externalisées dans le cadre de contrats écrits qui décrivent clairement tous les aspects matériels de l'accord d'externalisation, notamment les droits, les responsabilités et les attentes de toutes les parties ;
- 5) s'assurer que les accords d'externalisation ne réduisent pas la capacité de l'institution financière à respecter ses engagements vis-à-vis de ses clients et de la BRH ;

- 6) évaluer dans quelle mesure le prestataire externe dispose de plans d'urgence qui sont en adéquation avec leurs propres exigences en matière de continuité de l'activité. Cette évaluation doit s'appuyer sur un examen approprié de ces plans et tenir compte de la fréquence et des méthodes de tests pratiqués ainsi que des conséquences qui en découlent pour les plans d'urgence de l'institution financière ;
- 7) prendre des mesures appropriées pour exiger que le prestataire de services protège l'information confidentielle de l'institution financière et de ses clients contre toute divulgation aux personnes non autorisées ;
- 8) s'assurer que l'audit interne et la BRH ont accès aux informations sur les activités externalisées, y compris sur place.

#### **10.2.8. Risques liés aux nouveaux produits**

Les institutions financières doivent se doter de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques liés aux nouveaux produits et activités ainsi qu'aux changements majeurs dans les produits existants. A cet effet, les institutions financières doivent notamment s'assurer :

- a) de la définition des conditions requises pour la conception d'un nouveau produit, en particulier sa description, l'analyse de l'impact des risques qui en découlent, l'identification des ressources techniques et humaines nécessaires ;
- b) de la compréhension par les administrateurs et dirigeants des risques inhérents aux nouveaux produits ;
- c) de l'approbation, par le conseil d'administration ou par un comité créé à cet effet, de tout nouveau produit qui s'écarte de la stratégie des risques préalablement établie ainsi que de la mise en place de procédures d'identification des risques ;
- d) du report du lancement des produits ou activités qui ne seraient pas correctement traités par la fonction de gestion des risques.

#### **11. Disponibilité de renseignements pour la BRH**

Les institutions financières doivent mettre, entre autres, à la disposition de la BRH les documents et informations suivants :

- a) la charte de contrôle interne ;
- b) les rapports trimestriels respectifs des fonctions de gestion de risques, conformité et audit interne ;
- c) le programme pluriannuel et le plan annuel d'audit interne ;
- d) le procès-verbal du conseil d'administration ayant approuvé le rapport annuel sur le système de contrôle interne.

#### **12. Rapports**

Les institutions financières sont tenues de faire parvenir à la BRH, sous forme électronique, les rapports suivants :

- Rapport *annuel* sur le système de contrôle interne (Annexe II)  
Délai de soumission : 90 jours après la fin de l'exercice fiscal

- Plan *annuel* d'audit interne  
Délai de soumission : 15 jours après l'approbation du conseil d'administration

A titre transitoire, le premier rapport annuel sur le système de contrôle interne et le premier plan annuel d'audit interne devront être soumis à la BRH au plus tard le 31 mars 2021.

### **13. Sanctions**

Dans le cadre de sa mission de contrôle, la BRH peut exiger d'une institution financière qu'elle redresse toute situation relative à :

- a) des insuffisances de contrôles internes relevées par le contrôle permanent, l'audit interne, le vérificateur indépendant ou la BRH elle-même ;
- b) des manquements aux principes de base d'un bon système de contrôle interne définis à l'annexe I de la présente circulaire.

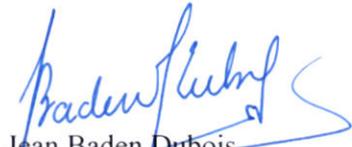
A défaut de fournir, dans le délai requis, les rapports prévus à la section 12 de la présente circulaire, l'institution financière est assujettie à une pénalité de cinquante mille gourdes (HTG 50,000.<sup>00</sup>) par jour d'infraction. La période de pénalité s'étend du jour de l'infraction jusqu'à celui où les renseignements sont mis à la disposition de la BRH.

Toute amende sera déduite du solde de l'un des comptes de l'institution fautive à la BRH.

### **14. Abrogation et entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente circulaire remplacent celles de la Circulaire No. 89-1 du 29 septembre 2015 et entrent en vigueur le 3 novembre 2020.

Port-au-Prince, le 5 octobre 2020



Jean Baden Dubois  
Gouverneur

### **Liste des annexes**

Annexe I : Principes de base d'un système de contrôle interne  
Annexe II : Format du rapport annuel sur le contrôle interne

## PRINCIPES DE BASE D'UN SYSTÈME DE CONTROLE INTERNE

Le système de contrôle interne en place doit être cohérent et s'étendre à toutes les entités faisant partie de l'institution financière. Toute institution financière est donc tenue de prendre les mesures nécessaires pour garantir la stricte application des politiques, procédures et méthodes en vigueur spécialement celles relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Une institution financière doit concevoir son système de contrôle interne selon les principes de base suivants, indépendamment des modalités d'application :

### 1- Une structure administrative adéquate

Recenser et suivre l'évolution des fonctions et des risques :

- a) Elaborer un organigramme détaillé selon les fonctions commerciales, administratives et financières ;
- b) Inventorier l'ensemble des risques et leur interdépendance ;
- c) Etablir un mécanisme permettant de déceler et d'évaluer en permanence les risques significatifs auxquels l'institution s'expose ainsi que leurs répercussions possibles sur sa situation ;
- d) Etablir un mécanisme permettant de déceler et de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Définir explicitement jusqu'à quels niveaux il convient de déléguer les pouvoirs d'approbation en toute prudence :

- a) Etablir une délimitation claire des responsabilités et des niveaux d'exercice des pouvoirs afin que les décisions soient prises par des personnes habilitées à le faire et capables d'en évaluer les répercussions ;
- b) Adapter la délégation des pouvoirs en fonction de la taille de l'institution financière, le type de risque évalué, l'expérience des administrateurs et dirigeants et leur niveau d'implication dans les opérations quotidiennes et le contrôle exercé sur celles-ci ;
- c) Communiquer la délégation de pouvoirs en précisant quel pouvoir est délégué, à quelles directions, services, postes, personnes ou comités ; le pouvoir est délégué, si les délégataires sont eux-mêmes habilités à déléguer à nouveau le pouvoir et quelles restrictions sont imposées à l'exercice du pouvoir délégué, le cas échéant.

Etablir un cloisonnement prudent des responsabilités fonctionnelles afin de réduire le risque de manipulation ou d'erreur voulue ou accidentelle :

- a) Séparer les fonctions opérationnelles (personnes qui enregistrent, exécutent ces opérations, en rendent compte et conservent les pièces justificatives) des fonctions administratives (personnes qui autorisent, supervisent ou ordonnent des opérations) ;
- b) S'assurer qu'une personne ne peut contrôler suffisamment d'étapes du traitement d'une opération pour que des erreurs ou des malversations puissent se produire sans qu'il ne soit raisonnablement possible de les déceler ;
- c) Concevoir l'ordre des tâches des employés de manière à ce que le travail d'un employé soit indépendant de celui des autres, et serve même à le contrôler ;
- d) Prévoir des contrôles fréquents et systématiques par les dirigeants lorsque la taille réduite de l'institution ou le volume restreint des opérations ne justifie pas de séparer les fonctions opérationnelles des fonctions administratives.

Etablir un plan d'affaires prévisionnel à horizon minimum de trois ans, décliné par année et actualisé au moins une fois par an pour tenir compte en fonction de l'évolution de l'environnement, des résultats effectifs obtenus, et de la réévaluation des principales hypothèses retenues :

- a) Cerner les nouveaux débouchés du marché, anticiper et effectuer les changements d'orientation, prévoir ses résultats, déterminer les ressources financières et humaines nécessaires pour assurer la réalisation du plan et fixer des objectifs commerciaux et de rendement ;
- b) Veiller à faire approuver le plan d'affaires par le conseil d'administration ;
- c) Communiquer, selon la participation de chacun à la réalisation du plan d'affaires, les objectifs commerciaux et de rendement aux actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés. Les employés sont seulement mis au courant des renseignements qui les touchent directement ;
- d) Etablir un mécanisme de suivi et de mesure de la mise en place du plan d'affaires.

## **2- Un personnel qualifié**

Adopter des politiques écrites en matière de ressources humaines :

- a) Adopter une stratégie permettant à l'institution d'avoir un personnel suffisamment nombreux, compétent, motivé et expérimenté pour pouvoir exercer ses activités en toute prudence (stratégie de recrutement, programme de formation et de perfectionnement, plan de relève) ;
- b) Elaborer et réviser périodiquement les programmes de rémunération pour veiller à ce que les politiques de l'institution n'aient pas pour effet d'accroître ses risques ;
- c) Examiner et évaluer périodiquement le rendement du personnel.

Adopter un code de déontologie formel :

- a) Instituer des règles satisfaisantes et prudentes à l'égard de la conduite à tenir en affaires et de l'éthique professionnelle ;
- b) Veiller à faire sanctionner le code de déontologie par le conseil d'administration ;
- c) Veiller à faire réviser annuellement le code de déontologie par le conseil d'administration ;
- d) Veiller à faire signer une déclaration par les administrateurs, dirigeants et employés attestant qu'ils ont pris connaissance du code, qu'ils le comprennent et qu'ils s'engagent à le respecter.

## **3- Des systèmes comptables et de gestion appropriés**

Etablir et maintenir des contrôles comptables efficaces :

- a) Créer, maintenir et utiliser un système comptable permettant d'enregistrer les opérations en temps opportun et de produire une information comptable intégrale et exacte ;
- b) Concevoir le système comptable et tenir les dossiers comptables de manière à assurer la présence d'une piste d'audit permettant de faciliter le contrôle des informations comptables et prudentielles. La piste d'audit doit permettre de reconstituer dans un ordre chronologique les opérations, de justifier toute information par une pièce justificative à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu aux rapports ou états et réciproquement et finalement, d'expliquer l'évolution des soldes d'une date d'arrêté des comptes à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

Etablir et maintenir un système d'information de gestion efficace :

- a) Créer, maintenir et utiliser un système d'information de gestion complet grâce auquel l'institution financière dispose en temps opportun des renseignements pertinents à sa gestion et à son contrôle ;
- b) Concevoir des rapports permettant de connaître, de quantifier, d'évaluer et de surveiller les activités commerciales de l'institution financière, sa position de risque, sa situation financière et son rendement, et de prendre à cet égard les décisions qui s'imposent ;
- c) Mettre en place un système permettant d'apprécier les opérations effectuées par un client quel que soit le nombre de comptes qu'il détient à l'institution financière ;
- d) Concevoir des rapports d'exception permettant de relever toutes les dérogations aux contrôles internes et d'identifier rapidement toute situation problématique à l'égard des risques, de la solvabilité et du rendement de l'institution financière ;
- e) Concevoir des rapports permettant de relever toutes les dérogations aux contrôles internes ;
- f) Produire les rapports aussi souvent qu'il le faut pour que les données sur les activités, les risques, la solvabilité et le rendement soient aussi récentes et pertinentes que possible ;
- g) Réexaminer régulièrement les rapports de gestion pour vérifier si l'information présentée ou la fréquence de production demeure valable ;
- h) Mettre en place un système de surveillance pouvant garantir la maîtrise des risques relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- i) Etablir des systèmes de gestion des risques pour mesurer et évaluer la taille, la composition et la qualité de l'exposition au risque, et en rendre compte, ce à l'échelle d'un groupe le cas échéant et pour l'ensemble des types de risque, des produits et des contreparties, et une évaluation régulière desdits systèmes.

#### **4- Une protection adéquate des biens et un plan de relève efficace des systèmes et activités**

Concevoir et appliquer des mesures efficaces de protection, d'évaluation et de contrôle des postes du bilan :

- Mettre en place toutes les mesures nécessaires à la protection physique des actifs liquides, ainsi que des biens mobiliers et immobiliers de l'institution financière (restriction à l'accès physique, prise d'inventaire périodique, procédures d'entretien et couverture d'assurances adéquate) ;
- Adapter ces mesures à la valeur des éléments d'actif en question, au degré de leur transférabilité et négociabilité, à la facilité avec laquelle une perte ou un détournement pourrait être dissimulé et les répercussions d'une perte sur la situation financière, l'exploitation et la réputation de l'institution financière ;
- Elaborer des politiques et des pratiques d'évaluation pour tenir compte de la dépréciation monétaire ou de la baisse de valeur des éléments d'actif ou de la hausse de valeur des engagements de l'institution financière ;
- Surveiller, examiner et quantifier régulièrement la quantité et la valeur des éléments d'actif et de passif, inscrits au bilan et hors-bilan, en fonction des pertes qu'une institution financière a subies ou est susceptible de subir dans le cadre de ses activités ;
- Evaluer les éléments d'actif et de passif et comptabiliser, le cas échéant, des provisions prudentes ou d'autres redressements appropriés à l'égard de ceux-ci, conformément aux politiques comptables et aux exigences réglementaires auxquels l'institution financière est assujettie.

Adopter des contrôles satisfaisants de sécurité et de relève à l'égard des systèmes informatiques et de télécommunications :

- a) Mettre en place des contrôles qui soient en adéquation avec les risques liés à une panne irrémédiable ou prolongée de ces systèmes pour l'institution financière ;

- b) Tester convenablement les systèmes avant leur mise en service ;
- c) Documenter convenablement les systèmes ainsi que tout changement pouvant y être apporté ;
- d) Mettre en place des mesures qui visent à préserver l'intégrité du matériel, des logiciels et des données ainsi qu'à limiter l'accès physique ou électronique à ces derniers aux seules personnes autorisées ;
- e) Adopter des pratiques de sauvegarde et de récupération de données et des dispositions de relève et de secours permettant de faire adéquatement face à la défaillance ou à la perte, par destruction ou autrement, des systèmes de l'institution financière, de ses fichiers de données, de son matériel, de ses logiciels et de sa documentation ;
- f) Réviser et mettre à l'essai périodiquement ces mesures de secours.

Adopter des mesures de relève des affaires de l'institution financière en cas de destruction partielle ou totale de ses locaux ou la restriction temporaire ou permanente de l'accès à ceux-ci.

### **5- Une documentation appropriée**

Etablir un système de documentation et d'information efficient.

Description des activités, opérations, systèmes ou fonctions

- Consigner par écrit tous les renseignements nécessaires aux activités, opérations, systèmes ou fonctions afin de faciliter leur compréhension par le personnel ainsi que leur évaluation et leur modification dans le cas de recherche de solutions à certains problèmes de fonctionnement.

Description des tâches

- Consigner par écrit tous les renseignements nécessaires aux tâches afin de faciliter le processus de recrutement du personnel, l'évaluation du personnel et la répartition appropriée des tâches.

Manuels de procédures

- Etablir des manuels de procédures sur la base de l'analyse des activités, opérations, systèmes, fonctions et risques de l'institution financière dans lesquels doivent être décrits de façon détaillée les contrôles internes.

Documenter le système de contrôle interne conformément à la section 4 de la présente circulaire

- Consigner par écrit tous les renseignements nécessaires aux contrôles internes afin de guider le personnel chargé de les élaborer, de les appliquer et de les surveiller.

### **6- Une surveillance appropriée**

Établir un système de surveillance basée sur des contrôles corrélatifs et des contrôles permanents et périodiques conformément à la section 5 de la présente circulaire.

## RAPPORT ANNUEL SUR LE CONTROLE INTERNE

Les institutions financières sont tenues de soumettre un rapport annuel sur le contrôle interne en tenant compte de l'architecture suivante pour l'élaboration du document. Les éléments mentionnés dans cette annexe le sont **à titre indicatif** dans la mesure où ils s'avèrent pertinents au regard de l'activité et de l'organisation de l'institution financière. Ils peuvent être complétés par toute autre information de nature à permettre une appréciation du fonctionnement du système de contrôle interne et une évaluation des risques effectifs de l'institution.

Les institutions financières relevant d'une supervision sur base consolidée doivent rendre compte dans les rubriques appropriées des conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré au niveau de l'ensemble du groupe et des principaux risques auxquels celui-ci est globalement exposé.

### SOMMAIRE

#### 1. Présentation générale des activités exercées et des risques encourus par l'institution financière

##### 1.1. Description des activités :

- Description synthétique des activités exercées ;
- Pour les nouvelles activités :
  - description détaillée des nouvelles activités exercées par l'institution financière au cours du dernier exercice ;
  - description du contrôle interne des nouvelles activités ;
- Description des changements organisationnels ou humains importants et des projets significatifs lancés ou menés au cours du dernier exercice.

##### 1.2. Présentation des principaux risques générés par les activités exercées par l'institution financière :

- Description et conditions de mise à jour de la cartographie des risques ;
- Description des actions mises en œuvre sur les risques identifiés par la cartographie.

##### 1.3. Présentation de la stratégie et de la politique en matière de risques :

- Préciser le cadre d'appétence pour le risque ;
- Description des processus mis en place pour détecter, gérer et suivre chaque risque significatif.

#### 2. Organisation, moyens et évolution du système de contrôle interne

*Lorsque l'organisation du dispositif de contrôle interne ne présente pas de changements significatifs, elle peut être présentée de manière synthétique dans une annexe ou en communiquant la charte de contrôle interne en vigueur.*

##### 2.1. Organisation du système de contrôle interne, missions et périmètre d'intervention des différentes unités dédiées ;

##### 2.2. Identité et coordonnées des responsables ;

- 2.3. Effectifs dédiés aux différentes fonctions (évolution et situation) ;
- 2.4. Organisation, périmètre et modalités de contrôle interne sur les filiales (le cas échéant) ;
- 2.5. Présentation synthétique des contrôles réalisés par la maison-mère de l'institution (le cas échéant) ;
- 2.6. Changements apportés au dispositif de contrôle permanent :
  - 2.6.1 Changements apportés à la fonction gestion des risques ;
  - 2.6.2 Changements apportés à la fonction conformité ;
- 2.7. Changements apportés au dispositif de contrôle périodique.

### **3. Gouvernance**

#### 3.1. Supervision des risques et du système de contrôle interne par le conseil d'administration

- Description des principaux travaux réalisés et diligences accomplies en matière de pilotage du contrôle interne (organisation, limites, relations avec les responsables) et pour vérifier l'efficacité des dispositifs et procédures de contrôle interne (date, nature, forme, résultats) ;
- Synthèse des rapports établis par les responsables des fonctions de gestion des risques, de conformité, et d'audit interne (nature, objet, périodicité) : activité, résultats des contrôles, alerte sur des incidents significatifs, suivi des recommandations et mesures correctrices.

#### 3.2. Missions et activités du comité d'audit, du comité de gestion des risques et des autres comités spécialisés

- Description des comités spécialisés mis en place au sein de l'institution (mission, composition, périodicité, relations avec le conseil et les dirigeants) ;
- Compte-rendu des principales activités de l'exercice.

#### 3.3. Action et implication de la direction générale

- Diligences effectuées par la direction générale en matière d'organisation et de suivi du système de contrôle interne ;
- Modalités d'information des dirigeants sur les incidents et anomalies significatifs relevés par les responsables des différentes fonctions de contrôle interne.

#### 3.4 Politique et pratiques de rémunération

- Description synthétique de la politique générale de rémunération et de ses conditions de mise en œuvre ;
- Critères (relatifs, absolus, quantitatifs, qualitatifs) utilisés pour mesurer la performance et ajuster la rémunération au risque.

### **4. Présentation synthétique de l'activité et des résultats des fonctions de contrôle interne**

#### 4.1. Compte-rendu d'activité de la fonction gestion des risques

- Contrôles réalisés, principaux constats, dysfonctionnements significatifs relevés
- 4.2. Compte-rendu d'activité de la fonction conformité incluant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- 4.3. Compte-rendu d'activité de la fonction d'audit interne
- Ressources humaines allouées aux missions (en jours-hommes) ;
  - Bilan de réalisation du planning des missions ;
  - Principales insuffisances relevées et mesures correctives engagées ;
  - Résultats du suivi des recommandations.

## **5. Processus internes d'évaluation de l'adéquation des fonds propres**

- Description des systèmes et procédures mis en place pour s'assurer que le montant et la répartition des fonds propres sont adaptés à la nature et au niveau des risques auquel l'institution financière est exposée ;
- Conditions de prise en compte des besoins en fonds propres dans l'élaboration des plans stratégiques ;
- Modalités de contrôle prévues afin de vérifier que les systèmes et procédures d'évaluation de l'adéquation des fonds propres demeurent adaptés à l'évolution du profil de risques de l'institution financière.

## **6. Risque de crédit**

### 6.1. Dispositif de sélection des opérations :

- Présentation du dispositif de gestion du risque de crédit et des procédures d'octroi de crédit, incluant le cas échéant un dispositif de délégation, d'escalade et/ou de limites ;
- Critères prédéfinis de sélection des opérations ;
- Éléments d'analyse de la rentabilité prévisionnelle des opérations de crédit pris en compte lors des décisions d'engagement : méthodologie, données prises en compte (sinistralité, etc.) ;
- Politique d'octroi des crédits au logement, notamment en ce qui concerne les critères relatifs à la charge de remboursement en fonction du revenu disponible des emprunteurs, et au rapport entre le montant des prêts accordés et la valeur des biens financés et à la durée des crédits.

### 6.2. Dispositif de mesure et de surveillance des risques

- Description synthétique des limites d'engagement fixées en matière de risque de crédit – par bénéficiaire, par débiteurs liés, par secteurs d'activité etc. ; modalités et périodicité de la révision des limites fixées en matière de risque de crédit ; dépassements éventuels de limites observés au cours du dernier exercice (*préciser les causes, les contreparties concernées, le montant de l'engagement total, le nombre des dépassements et leur montant*) ; procédures suivies pour autoriser ces dépassements et mesures mises en œuvre pour les régulariser ;

- Utilisation de systèmes de notation interne : description du processus de notation interne, de son organisation, de son suivi, des mécanismes de validation et de prise de décision ; conditions de mise en œuvre opérationnelles ; modalité de contrôle ;
- Description des procédures de vérification des règles de prise de décision et du respect des délégations, etc. ; synthèse des contrôles effectués et de leurs résultats ;
- Modalités de suivi des critères d'octroi des crédits au logement ; répartition des engagements de crédits au logement par type de garantie (caution, hypothèques, etc.) ;
- Modalités et périodicité de l'analyse de la qualité des engagements de crédit ; présentation synthétique des résultats (dates et périmètre d'analyse ; montant et nombre des reclassements des engagements au sein des catégories internes d'appréciation du niveau de risque) ;
- Modalités et périodicité de la réévaluation des garanties et collatéraux, principaux résultats des contrôles réalisés dans l'année le cas échéant ;
- Présentation du système de mesure et de gestion des risques de crédit mis en place afin de détecter et gérer les crédits à problème, d'apporter les corrections de valeurs adéquates et d'enregistrer des provisions ou des dépréciations de montants appropriés ; conditions de mise en œuvre (périodicité de la revue, dispositif de délégation et/ou d'escalade, etc.) ; montant et nombre de dossiers déclassés en créances douteuses et des dossiers reclassés dans les crédits sains ; synthèse des décisions d'ajustement du niveau de provisionnement –dotations et reprises- avec indication des dix principales contreparties concernées (identité, encours, montant des ajustements de provisions) ;
- Stress scenarii utilisés pour mesurer le risque de crédit encouru, hypothèses retenues, résultats et description de leur intégration opérationnelle.

### 6.3. Résultats des contrôles permanents et audits réalisés sur les activités de crédit

- Types de contrôle et dates ;
- Principales insuffisances relevées ;
- Mesures correctives engagées pour remédier aux insuffisances relevées, date de réalisation prévisionnelle de ces mesures, état d'avancement de leur mise en œuvre à la date de rédaction du présent rapport ;
- Modalités de suivi des recommandations.

### 6.4. Conclusion synthétique sur l'exposition au risque de crédit

## 7. Risque de concentration

### 7.1. Risque de concentration par contrepartie

- Dispositif de limites d'exposition par contrepartie : description synthétique du système de limite par contrepartie, modalités et périodicité de la révision des limites, dépassements éventuellement constatés. modalités d'implication des dirigeants dans la détermination des limites et d'information de ceux-ci sur leur suivi ;

- Montant des engagements sur les dix principales contreparties (total et par bénéficiaire) ;
- Conclusion synthétique sur l'exposition au risque de concentration par contrepartie.

#### 7.2. Risque de concentration sectorielle

- Outils de suivi du risque de concentration sectorielle : agrégats éventuellement définis, modèle économique et profil de risque, dispositif de mesure des engagements sur un même secteur d'activité (notamment l'interconnexion des contreparties), modalités d'information des dirigeants ;
- Dispositif de limites d'exposition sectorielle : description synthétique du système de limite sectorielle, modalités et périodicité de la révision des limites, dépassements éventuellement constatés, modalités d'implication des dirigeants dans la détermination des limites et d'information sur leur suivi ;
- Répartition des engagements par secteurs ;
- Conclusion synthétique sur l'exposition au risque de concentration sectorielle.

#### 7.3. Risque de concentration géographique

- Outils de suivi du risque de concentration par zone géographique : dispositif de mesure des engagements sur une même zone géographique, modalités d'information des dirigeants ;
- Dispositif de limites d'exposition par zone géographique : description synthétique du système de limite par zone géographique, modalités et périodicité de la révision des limites, dépassements éventuellement constatés, modalités d'implication des dirigeants dans la détermination des limites et d'information sur leur suivi ;
- Répartition des engagements par zones géographiques ;
- Conclusion synthétique sur l'exposition au risque de concentration géographique.

### 8. Risque de taux d'intérêt

#### 8.1. Cadre général de gestion du risque de taux :

- Présentation de la stratégie et des principes de gestion du risque de taux d'intérêt ;
- Description synthétique du cadre général de la détection, de l'évaluation et de la gestion du risque global de taux d'intérêt.

#### 8.2. Dispositif de mesure et de suivi du risque global de taux d'intérêt :

- Description des outils et de la méthodologie utilisée en matière de gestion du risque de taux d'intérêt global ;
- Présentation des résultats des indicateurs de mesure de risque de taux d'intérêt global utilisés par l'institution financière ;
- Description le cas échéant des stress scenarii utilisés pour mesurer le risque encouru en cas de forte variation des taux d'intérêts (hypothèses retenues, impact sur les résultats, principales conclusions).

#### 8.3. Dispositif de surveillance du risque global de taux d'intérêt :

- Description synthétique des reportings utilisés pour la gestion du risque de taux d'intérêt ;
- Rôle des dirigeants, et le cas échéant du comité de gestion des risques, dans la définition de la stratégie globale en matière de risque global de taux d'intérêt et de l'appétence de

l'institution financière pour les risques de taux actuels et futurs, et dans la fixation des limites.

#### 8.4. Dispositif de contrôle permanent de la gestion du risque global de taux d'intérêt :

*Préciser s'il existe une unité en charge de la surveillance et de la gestion du risque global de taux d'intérêt et de manière plus générale comment cette surveillance s'inscrit dans le dispositif de contrôle permanent.*

#### 8.5. Résultats des contrôles permanents et audits réalisés le cas échéant en matière de risque global de taux d'intérêt :

- Types de contrôle et dates ;
- Principales insuffisances relevées ;
- Mesures correctives engagées pour remédier aux insuffisances relevées, date de réalisation prévisionnelle de ces mesures, état d'avancement de leur mise en œuvre à la date de rédaction du présent rapport ;
- Modalités de suivi des recommandations.

#### 8.6. Conclusion synthétique sur l'exposition au risque global de taux d'intérêt

### 9. Risque de liquidité

#### 9.1. Cadre général de pilotage et de maîtrise du risque de liquidité

- Présentation de la stratégie et des principes de gestion du risque de liquidité ;
- Description synthétique du cadre général de la détection, de la mesure, de la gestion et du suivi des risques de liquidité ;
- Modalités d'approbation et de révision par le conseil d'administration des stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et la réduction des risques de liquidité ;
- Informations sur la diversification de la structure de financement et des sources de financement : description de la structure de financement et des sources de financement auxquelles l'institution financière a recours (*préciser les différents canaux, et les liens de financement intragroupe, les montants, les maturités, les principales contreparties, le recours aux instruments d'atténuation des risques de liquidité*), description des indicateurs utilisés pour mesurer la diversification des sources de financement.

#### 9.2. Dispositif de mesure des risques de liquidité

- Description des outils et de la méthodologie utilisée en matière de gestion des risques de liquidité ;
- Informations sur les dépôts et leur diversification (en nombre de déposants) ; part des dix principaux déposants (montant et % du total par déposant et global) ;
- Modalités de prise en compte du coût interne de la liquidité et analyse de l'évolution des indicateurs de coût de la liquidité au cours de l'exercice ;
- Conditions de prise en compte du risque de liquidité dans les plans stratégiques ;
- Description des *stress scenarii* utilisés pour mesurer le risque encouru en cas de forte variation des paramètres de marché (hypothèses retenues, principales conclusions) ;
- Description des plans d'urgence définis pour faire face à une éventuelle crise de liquidité.

### 9.3. Dispositif de surveillance des risques de liquidité

- Description synthétique des limites fixées en matière de risques de liquidité ainsi que du niveau de tolérance aux risques de liquidité (*préciser et justifier les niveaux, par type d'activité, par devise, par type de contrepartie, par rapport au volume d'opérations de ces contreparties et par rapport aux fonds propres*) ;
- Procédure et périodicité de la révision des limites fixées en matière de risques de liquidité (*indiquer la date de la dernière révision, les intervenants, les modalités suivies, les modifications apportées*) ;
- Dépassements éventuels de limites observés au cours du dernier exercice (*préciser les causes des dépassements, leur nombre et leur montant*) ;
- Procédures suivies pour autoriser ces dépassements et mesures mises en œuvre pour régulariser ces dépassements ;
- Description synthétique des reportings utilisés pour la gestion des risques de liquidité (*préciser notamment la périodicité et les destinataires des reportings*) ;
- Description des incidents de liquidité rencontrés au cours du dernier exercice ; dispositions prises pour y faire face et pour y remédier.

### 9.4. Dispositif de contrôle permanent de la gestion des risques de liquidité

- Présentation de l'environnement de contrôle de la gestion des risques de liquidité (*préciser le rôle du contrôle permanent*) ;
- Résultats des contrôles permanents et audits réalisés en matière de risques de liquidité :
  - types de contrôle et dates ;
  - principales insuffisances relevées ;
  - mesures correctives engagées, date de réalisation prévisionnelle, état d'avancement de leur mise en œuvre à la date de rédaction du présent rapport ;
- Modalités de suivi des recommandations.

### 9.5. Conclusion synthétique sur l'exposition aux risques de liquidité

## 10. Risque de change et autres risques de marché

### 10.1. Cadre de gouvernance

- Présentation de la stratégie et des principes de gestion du risque de change et des autres risques de marché (placements et autres activités de marché) ;
- Description synthétique du cadre général de la détection, de l'évaluation et de la gestion du risque de change et des autres risques de marché ;
- Conditions d'approbation et de révision par le conseil d'administration des stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et la réduction des risques de marché ;
- Présentation synthétique des limites fixées par type d'exposition (niveau des limites globales et opérationnelles, instance responsable de leur fixation, périodicité de révision).

### 10.2. Dispositif de mesure et de suivi du risque

- Description des outils et de la méthodologie utilisée en matière de mesure et de suivi du risque de change et des autres risques de marché ;
- Dispositif de surveillance des procédures et des limites ; procédures d'information sur le respect des limites (périodicité, destinataires) ;
- Dépassements éventuels de limites observés au cours du dernier exercice (préciser les causes des dépassements, leur nombre et leur montant) ;
- Procédures suivies pour autoriser ces dépassements et mesures mises en œuvre pour les régulariser.

### 10.3. Dispositif de contrôle permanent de la gestion des risques de marché

*Préciser s'il existe une unité en charge de la surveillance et de la gestion du risque de change et des autres risques de marché, et de manière plus générale comment cette surveillance s'inscrit dans le dispositif de contrôle permanent.*

### 10.4. Résultats des contrôles permanents et audits réalisés le cas échéant en matière de risque de change et autres risques de marché :

- Types de contrôle et dates ;
- Principales insuffisances relevées ;
- Mesures correctives engagées pour remédier aux insuffisances relevées, date de réalisation prévisionnelle de ces mesures, état d'avancement de leur mise en œuvre à la date de rédaction du présent rapport ;
- Modalités de suivi des recommandations.

### 10.5. Conclusion synthétique sur l'exposition aux risques de marché.

## 11. Risque de règlement-livraison

- Description du système de mesure du risque de règlement/livraison ;
- Description synthétique des limites fixées en matière de risque de règlement/livraison (*préciser le niveau des limites par type de contrepartie, par rapport au volume d'opérations de ces contreparties, et par rapport aux fonds propres*) ;
- Périodicité de la révision des limites fixées en matière de risque de règlement/livraison (*indiquer la date de la dernière révision*) ;
- Dépassements éventuels de limites observés au cours du dernier exercice (*préciser les causes des dépassements, leur nombre, leur durée et leur montant*) ;
- Procédures suivies pour autoriser ces dépassements et mesures mises en œuvre pour les régulariser ;
- Analyse des suspens en cours (*préciser leur antériorité, leurs causes, le plan d'action pour leur apurement*) ;
- Contrôles permanents et audits réalisés en matière de risque de règlement/livraison (types de contrôle et dates, résultats) ;
- Principales conclusions de l'analyse du risque encouru.

## 12. Risque de non-conformité (autre que LCB/FT)

### 12.1. Cadre de gouvernance du risque de non-conformité ;

- 12.2. Nom, attributions, rattachement et coordonnées de l'officier de conformité ;
- 12.3. Présentation synthétique et évaluation des principaux risques de non-conformité identifiés ;
- 12.4. Formation du personnel aux procédures de contrôle de la conformité et modalités d'information du personnel concerné sur les modifications pouvant intervenir dans les textes applicables aux opérations réalisées ;
- 12.5. Procédures visant le signalement des manquements, infractions et dysfonctionnements ;
- 12.6. Description des principaux dysfonctionnements identifiés au cours de l'exercice ;
- 12.7. Résultats des contrôles permanents et audits menés en matière de risque de non-conformité :
- type de contrôle et dates ;
  - principales insuffisances relevées ;
  - mesures correctives engagées pour remédier aux insuffisances relevées, date de réalisation prévisionnelle de ces mesures, état d'avancement de leur mise en œuvre à la date de rédaction du présent rapport ;
  - modalités de suivi des recommandations.

### **13. Risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LCB/FT)**

- 13.1. Cadre de gouvernance du risque LCB/FT
- 13.2. Nom, attributions, rattachement et coordonnées du responsable du dispositif LCB/FT
- 13.3. Description de la classification des risques LCB/FT
- 13.4. Procédures en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme:
- Description et date(s) de mise à jour des procédures sur lesquelles s'appuie le dispositif de LCB/FT en faisant ressortir les modifications significatives intervenues au cours de l'exercice notamment sur les procédures relatives :
    - à l'identification des nouveaux clients et des bénéficiaires effectifs,
    - à l'identification des clients occasionnels,
    - à la connaissance des clients,
    - aux modalités de mise en conformité des dossiers clients existants avec les obligations de vigilance constante ;
  - Description des modalités de mise en œuvre des obligations de vigilance ;
  - Description des modalités de mise en œuvre des obligations en matière de virements de fonds ;
  - Le cas échéant, modalités de circulation au sein du groupe des informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; description des procédures existantes sur les échanges d'informations ;
  - Modalités de définition des critères et seuils de significativité des anomalies en matière de LCB/FT.

13.5. Résultats des contrôles permanents et audits réalisés en matière de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

- types de contrôle et dates ;
- principales insuffisances relevées ;
- mesures correctives engagées pour remédier aux insuffisances relevées, date de réalisation prévisionnelle de ces mesures, état d'avancement de leur mise en œuvre à la date de rédaction du présent rapport ;
- modalités de suivi des recommandations.

#### 14. Risque opérationnel

14.1. Gouvernance et organisation du risque opérationnel :

- Gouvernance : description du cadre de gouvernance du risque opérationnel, rôle et missions des comités mis en place, décisions structurantes prises au cours de l'exercice en matière de risque opérationnel ;
- Description synthétique du cadre général de détection, de gestion, de suivi et de déclaration du risque opérationnel, en lien avec la complexité des activités, le profil de risque et la tolérance au risque de l'institution financière.

14.2. Identification et évaluation du risque opérationnel :

- Présentation de la cartographie des risques opérationnels avec identification des métiers/risques non (encore) couverts par la cartographie déployée à la fin de l'exercice ; description des types de risques opérationnels auxquels l'institution financière est exposée ;
- Description du système de mesure et de surveillance du risque opérationnel ;
- Présentation du dispositif de recensement des incidents opérationnels : outils, périmètre, critères de recensement, procédures d'alerte et de reporting ;
- Description synthétique des reportings utilisés pour la mesure et la gestion du risque opérationnel (*préciser notamment la périodicité et les destinataires des reportings, les zones de risques couvertes, la présence ou non d'indicateurs d'alerte mettant en évidence le cas échéant des pertes potentielles futures*) ;
- Description des procédures spécifiques pour la maîtrise du risque de fraude interne et externe ;
- Description synthétique des techniques d'assurance éventuellement utilisées.

14.3. Intégration du dispositif de mesure et de gestion du risque opérationnel dans le dispositif de contrôle permanent :

- Tableau récapitulatif des incidents recensés au cours de l'exercice (ligne de métier, nature, nombre, montant) ;
- Conditions de prise en compte des incidents dans les processus opératoires et dans le système de gestion des risques ;
- Description des principaux risques opérationnels avérés au cours de l'exercice (incidents de règlement, erreurs, fraudes, etc.) et des enseignements qui en ont été tirés.

14.4. Plan d'urgence et de poursuite des activités

- Politique de gestion de la continuité d'activité (scénarios retenus, stratégie de reprise, responsabilités, périmètre des activités couvertes par le (ou les) plan(s) d'urgence et de poursuite d'activité, délais de mise en œuvre du plan, activités traitées en priorité en cas de crise, risques résiduels non couverts ;
- Formalisation des procédures, description synthétique des sites de secours informatique et de repli ;
- Tests du plan d'urgence et de poursuite d'activité (objectifs, périmètre, fréquence, résultats, reporting à la direction et au conseil d'administration) ;
- Audit du plan d'urgence et de poursuite d'activité et résultats des contrôles permanents ;
- Activation du ou des plan(s) d'urgence et de poursuite d'activité et conditions de gestion des crises rencontrées le cas échéant au cours de l'exercice.

#### 14.5. Sécurité des systèmes d'information :

- Cadre de gouvernance de la sécurité des systèmes d'information ;
- Nom, attributions, rattachement et coordonnées du responsable de la sécurité informatique ;
- Processus d'identification et de cartographie des risques informatiques, modalités et fréquence de mise à jour ;
- Présentation synthétique des conditions de mise en œuvre de la politique de sécurité informatique (disponibilité, intégrité, confidentialité et traçabilité des données, mesures spécifiques mises en place pour l'activité de banque en ligne, etc. ;
- Description des procédures mises en place en cas de cyber-attaque ;
- Description des contrôles permanents et audits réalisés en matière de sécurité des systèmes d'informations (type de contrôle et dates, résultats).

#### 14.6. Résultats des contrôles permanents et audits réalisés en matière de risque opérationnel :

- type de contrôle et dates ;
- principales insuffisances relevées ;
- mesures correctives engagées pour remédier aux insuffisances relevées, date de réalisation prévisionnelle de ces mesures, état d'avancement de leur mise en œuvre à la date de rédaction du présent rapport ;
- modalités de suivi des recommandations.

#### 14.7. Conclusion synthétique sur l'exposition en matière de risque opérationnel.

### 15. Risques liés aux activités externalisées

- Présentation de la stratégie de l'institution financière ou du groupe en matière d'externalisation ;
- Description des activités externalisées et proportion par rapport à l'activité globale de l'institution financière ;
- Description des conditions dans lesquelles a lieu le recours à l'externalisation (critères de décision, réalisation de business case, etc.) ;
- Description du dispositif d'identification, de gestion et de suivi des risques associés à l'externalisation ;

- Description du dispositif de contrôle permanent et d'audit des activités externalisées ;
- Description des dispositifs mis en œuvre par l'institution financière pour conserver l'expertise nécessaire afin de contrôler effectivement les activités externalisées et gérer les risques associés à l'externalisation ;
- Modalités d'information du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, du comité de gestion des risques sur les mesures prises pour assurer le contrôle des activités externalisées et des risques en résultant ;
- Description des diligences effectuées par les dirigeants pour vérifier l'efficacité des dispositifs et procédures de contrôle interne des activités externalisées ;
- Description, formalisation et date(s) de mise à jour des procédures sur lesquelles s'appuient le contrôle permanent et l'audit des activités externalisées (dont les procédures d'examen de la conformité) ;
- Résultats des contrôles permanents et audits réalisés sur les activités externalisées :
  - type de contrôle et dates ;
  - principales insuffisances relevées ;
  - mesures correctives engagées pour remédier aux insuffisances relevées, date de réalisation prévisionnelle de ces mesures, état d'avancement de leur mise en œuvre à la date de rédaction du présent rapport ;
  - modalités de suivi des recommandations résultant des contrôles permanents.

## 16. CONCLUSION GENERALE

- Résumé des points saillants du rapport et des principales évolutions intervenues au cours de l'exercice ;
- Appréciation d'ensemble, projets et perspectives d'évolution du système de contrôle interne et des dispositifs de mesure et de surveillance des risques.